

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets.
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STAP Sas

Le Montet

46210 Montet-Et-Bouخال

Références : FT/2024-1223

Code AIOT : 0006801002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement STAP Sas implanté Les Grézals 46320 Livernon. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STAP Sas
- Les Grézals 46320 Livernon
- Code AIOT : 0006801002

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de roches massives SAS STAP de Livernon dont le siège social est au "Le Montet", Montet-et- Bouxal (46 210), est détenue indirectement par la société VINCI Construction. L'emprise de la carrière est située au lieu-dit "les Grézals" sur la commune de Livernon. La superficie de la carrière est de 15Ha 18a 76ca, pour une production annuelle maximale autorisée de 150 000 T/an. Les activités sont autorisées sous les rubriques 2510, 2515, 2517 de la nomenclature des installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE). Une unité de chaulage (rubrique 2516) ainsi qu'une centrale d'enrobés à froid (rubrique 2521) complètent les activités sur site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Efficiences de la conception de l'aire de ravitaillement quant à la récupération de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors des opérations d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérification relevés Géomètre Bornage, plan de géoréférencement.	Arrêté Ministériel du 28/07/2016, article art 1.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Registres et plans de carrière.	Arrêté Préfectoral du 28/07/2016, article art 2.6.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Conduite de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article art 14.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article art 11.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Abattage à l'explosif : Plan de Tirs	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article art 11.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Gestion des EAUX.	Arrêté Préfectoral du 18/08/2023, article art 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Prévention	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des pollutions CONTROLES eaux souterraines.	28/07/2016, article art 4.3.6		
10	Vibrations Tirs de Mines	Arrêté Préfectoral du 28/07/2016, article 6.3	Demande d'action corrective	3 mois
11	Emissions poussières.	Arrêté Préfectoral du 28/07/2016, article 3.1.6	Demande d'action corrective	3 mois
12	Retombées de poussières. 2515-1-a - Broyage Concassage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article art 57	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation de la situation administrative	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article art.3.2	Sans objet
6	Remblayage Carrière.	Arrêté Préfectoral du 28/07/2016, article art 1.10.3	Sans objet
13	Gestion des déchets.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article art 16 bis	Sans objet
14	Préservation d'habitats écologiques.	Arrêté Préfectoral du 28/07/2016, article art 1.8.3	Sans objet
15	Fiche de données de Sécurité	Arrêté Préfectoral du 28/07/2016, article 2.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités du site ont été reprises en début d'année 2024 par Vinci Construction.

Certaines non-conformités réglementaires sont issues de la gestion de la carrière par le précédent exploitant, notamment les suivis environnementaux dont les dernières mesures remontent à 2019. Cependant il est demandé à l'actuel détenteur de l'autorisation d'exploiter la carrière de mettre en place le suivi des analyses des eaux souterraines et de la surveillance des retombées de poussières. Des non-conformités sont également constatées sur le respect des limites de l'emprise de la carrière et sur les limites exploitables autorisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article art.3.2
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant.
Prescription contrôlée : Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R. 181-47 du code de l'environnement.
Constats : À date, les parcelles de l'emprise de la carrière appartiennent toujours à l'ancien exploitant de celle-ci. Le nom du bénéficiaire de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter demeure la société STAP qui est détenue indirectement par la société VINCI Construction (cf.attestation sur l'honneur du 17 mai 2024). L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées qu'un projet de cession de fond de commerce est prévu sur 2025, envers la Société DELMAS (basée à Rodez 12000) qui appartient aussi à VINCI Construction. L'exploitant présente le dossier ICPE sous format numérique en réseau interne (présence de l'Arrêté Préfectoral du 28 juillet 2016 et de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 28 août 2023).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu d'informer le Préfet et l'Inspection des Installations Classées des changements de situations administratives d'une exploitation. De même elle rappelle que le projet de changement d'exploitant et notamment le transfert d'autorisation environnementale doit se faire dans le respect des conditions prévues par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification relevés Géomètre Bornage, plan de géoréférencement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/07/2016, article art 1.7.2
Thème(s) : Situation administrative, BORNAGE NGF.
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation. Les zones qui doivent être protégées sont elles aussi repérées. Le cas échéant, des bornes de nivellement pourront être mises en place afin de permettre [...]

Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant présente un plan numérique en format .dwg où ne sont pas précisées les bornes de nivellement. L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées un plan numérisé de l'ancien bénéficiaire de l'autorisation où sont présentées 4 bornes NGF. Ce plan n'est pas daté et ne possède pas toutes les informations nécessaires à sa lecture (le titre, le corps de la carte, la légende, la direction du nord, la barre d'échelle, ...). Lors de la visite terrain, l'inspection constate que depuis les limites Ouest de l'emprise de la carrière, au droit de la parcelle n°338, la borne NGF n°4 n'est pas visible. La présence de celle-ci n'est pas observable sous la végétation ou les empièvements des murets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection des Installations Classées rappelle à l'exploitant que les bornes de nivellement doivent être visibles jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Il est demandé à l'exploitant d'apporter les preuves de la présence des 4 bornes NGF représentées sur le plan référencé "Plan_STAP_BORNAGE_2023", ou de replacer des bornes en tous points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Registres et plans de carrière.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2016, article art 2.6.2
Thème(s) : Situation administrative, MAJ des plans.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan d'échelle adapté à sa superficie, sur lequel figurent : - les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 m au delà de celles-ci ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les pentes des pistes ; - les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque terrain aménagé ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations applicables.
Constats : Le jour de la visite l'exploitant présente une carte numérique en format .DWG, du plan d'exploitation mis à jour au 18/10/2024 (date de levée du 29/01/2024) réalisé par le cabinet de Géomètre Expert LEFEVRE. Sur ce plan de carrière ne sont pas présents:

- la bande de 50m au delà des limites de l'autorisation.
- les pentes des pistes.

L'exploitant précise être en début de phase 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter le plan d'exploitation avec les informations stipulées dans l'article art 2.6.2 de l'A.P du 28/07/2016 et respectant l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article art 14.1

Thème(s) : Risques accidentels, Limites des excavations.

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert **sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation** ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Constats :

Sur le plan d'exploitation (format .DWG) du 18/10/2024, sur la zone Nord-Est entre la parcelle autorisée n°534 et les parcelles extérieures n°515 et 517, une piste est située en dehors de l'emprise autorisée. De même il est observé que les bords de l'excavation des carrières du Nord de la parcelle autorisée n°535 dépassent le périmètre des limites exploitables telles que définies dans le dossier.

Ce non respect des limites exploitables sur l'emprise de la carrière est observé également entre la parcelle n°503 (autorisée) et la parcelle extérieure à la carrière n°531.

L'Inspection observe sur la zone Nord de la carrière, le non respect de la bande des 10 m ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des Installations Classées demande à l'exploitant de justifier du respect de l'article

14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières par:

- le respect de la bande des 10m sur le pourtour complet de sa carrière,
- la justification de la stabilité géotechnique des fronts en cas de non respect de cette distance.
- en justifiant du non respect des limites exploitables intérieures à l'emprise telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant doit justifier (en cas de non respect des limites ICPE) de la maîtrise foncière du site (propriétaire ou contrat de forage).

Il est rappelé à l'exploitant qu'il pourrait faire appel à un géomètre expert en lien avec un bureau d'étude pour déposer une demande de modification des périmètres ICPE et exploitable le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article art 11.5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan stockage stérile.

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un **suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.**

L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.

Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède :

- au **maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ;**
- à la récupération et au traitement des lixiviats ;
- à **des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats**, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses.

En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

Constats :

L'exploitant présente sur le plan d'exploitation mis à jour le 18/10/2024 (format .DWG) les zones de stockage des déchets d'extraction inertes. Sur ce plan constitué de multiples couches d'informations, les zones de stockage temporaires ne correspondent pas aux stocks observés sur le site.

L'exploitant précise que la zone temporaire définie sur la parcelle n°335 sera à traiter sur une campagne début 2025. L'Inspection note l'absence de plan topographique qui permette de localiser précisément les zones de stockage temporaire, et l'absence à date d'un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.

L'exploitant précise réaliser un état des lieux de ces stocks annuellement lors de la réalisation des comptes annuels. Du fait sur la première année de production (2024), il n'est pas en mesure de présenter cet état des lieux avant 2025.

Lors de la visite terrain est observé la présence d'un stockage de déchets verts et de terres sur la parcelle n°338 qui est hors des limites exploitables telles que définies dans le dossier initial et qui ne figure sur aucun plan de stockage de matériaux. Cette zone fait partie des pelouses et zones boisées périphériques à conserver.

L'exploitant présente un rapport d'analyse du stockage des inertes extérieurs du 21/02/2023 (EUROFINS, n° AR-23-LK-034578-01) réalisé à la demande de VINCI Construction avant rachat de la société à l'ancien bénéficiaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant d'assurer un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et d'établir un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'exploitant doit justifier de la présence d'un stockage de déchets verts et de terres sur la parcelle n°338.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Remblayage Carrière.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2016, article art 1.10.3

Thème(s) : Risques chroniques, Remblais Apports inertes extérieurs.

Prescription contrôlée :

Le remblayage [...]

Les déchets constitués de terres végétales sont stockés séparément pour être réutilisés en couche de recouvrement pour la remise en état finale.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apports de matériaux extérieurs [...] **aucun déchet de fraisât ou de mélanges bitumineux ne doit être accepté sur le site.**

Le déchargement des apports de matériaux extérieurs **directement dans la zone de stockage définitive est interdit.** Un **contrôle visuel** des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, [...] **Une zone de contrôle des déchets** est aménagée pour

permettre le contrôle des déchets après déversements [...] elle fait l'objet d'un **affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.**

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un **BSD** qui indique: cf AP 28/07/2016
L'exploitant **tient à jour un registre [...] un plan topographique [...]**

Constats :

L'exploitant présente la procédure interne d'acceptation des déchets inertes non dangereux extérieurs datée du 11/03/2024, qui reprend les dispositions prises pour le contrôle visuel des déchets avant acceptation et déchargement dans la zone de contrôle des déchets. Lors de la visite terrain celle-ci apparaît définie par une panneautique dédiée, un zonage identifié sur le plan de circulation.

L'exploitant précise que le second contrôle visuel est effectué lors du déchargement par l'opérateur du chargeur et que la benne DIB est bien présente sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Abattage à l'explosif : Plan de Tirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article art 11.4

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques plans de tirs.

Prescription contrôlée :

Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, **l'exploitant définit un plan de tir.**

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Constats :

L'exploitant transmet par mail, les résultats des mesures de vibrations lors des 3 derniers tirs de mines du 15/03/2024, 15/05/2024 et du 25/09/2024.

L'Inspection précise que cela ne représente pas les exigences d'un plan de tir.

L'exploitant précise que les opérations sont sous-traitées, et concernant la pose du capteur que celui-ci est positionné au pont bascule à l'entrée du périmètre d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de proposer un plan de tir de mines tel que défini par la suite.

Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier :

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines,
- les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif,
- les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé.

Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant. L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, à l'inspection des installations classées, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus des ratés, suite à la découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour remédier à ces incidents et les résultats obtenus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Gestion des EAUX.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2023, article art 9
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des RISQUES.
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 1.7.3 et du chapitre 9.3 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Toutes mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement recueillies sur les terrains extérieurs à la carrière ne puissent pénétrer sur la zone en exploitation. En cas de besoin, un réseau de dérivation est mis en place en périphérie du site. Quatre piézomètres sont implantés pour la surveillance des eaux souterraines : trois situés dans la partie Ouest de la carrière (Pz1, Pz2 et Pz5) et un autre positionné dans la partie Est (Pz4) comme indiqué en annexe du présent arrêté. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de rebouchage des anciens piézomètres (Pz3 et ex-Pz4). L'exploitant met en place, sous 3 mois à notification du présent arrêté, un plan de gestion des risques comprenant à minima les mesures préventives pour assurer la préservation des ressources en eau, en particulier lors des périodes pluvieuses. »
Constats : L'exploitant présente un Plan de Gestion des Risques "Préservation des ressources en eau", sans date précisée sur le document, réalisé aux dires de l'exploitant en début d'année 2024. L'exploitant présente un document de formation/information de sensibilisation environnement pour les nouveaux personnels de la carrière à la circulation des eaux. Celui-ci daté du 09/10/2024 est signé par les participants à la séance. Concernant la mise en place de réseau de dérivation des eaux de ruissellement, l'exploitant précise qu'il n'y a pas lieu d'avoir de réseau de dérivation car pas d'écoulements particuliers sauf sur la voie d'accès et sur l'accès au carreau de fond de carrière. Pour les Piézomètres de surveillance des eaux souterraines, l'exploitant détaille que:

- le PZ1 est accessible mais n'effectue plus de mesures.
- PZ2 est recouvert par le remblaiement à l'aide de matériaux inertes (extérieur) ou stérile d'exploitation.
- seules le suivi des PZ4 (BSS004GMUU) et PZ5 (BSS004GMUT) est effectif.

L'exploitant justifie l'absence des mesures au niveau des piézomètres 1 et 2 par une étude passée, du PAC "projet d'approfondissement de l'exploitation" réalisée par le BE GéoPlusEnvironnement (rapport n°R22102701V4, p38).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de respecter les prescriptions de suivi des eaux souterraines ou de solliciter s'il le souhaite une demande de modifications en justifiant de la pertinence du réseau modifié. L'inspection rappelle que les piézomètres qui seraient abandonnés dans ce cadre doivent être comblés selon les règles en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention des pollutions CONTROLES eaux souterraines.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2016, article art 4.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle, mesures des rejets aqueux Souterrains

Prescription contrôlée :

Une surveillance est mise en place [...] le relevé des niveaux d'eau des piézomètres doit être réalisé mensuellement [...] parallèlement devra être fait, au moins une fois par an [...].

Constats :

L'exploitant présente une extraction du suivi piézométrique sur PZ4 et PZ5, le suivi de la hauteur d'eau est mensuel sauf si le **piézomètre est à sec**:

- sur les mois de Juin, Juillet, Août et septembre 2024 pour PZ5.
- sur les mois d'Août et Septembre 2024 pour le PZ4.

L'exploitant actuel précise que l'ancien gérant a arrêté le relevé de mesures sur PZ1 et PZ2 depuis fin 2019.

Le contrôle des eaux souterraines par la surveillance des paramètres de l'article 4.3.6 n'est pas effectué depuis la dernière mesure présentée, du 28/03/2019.

Le jour de la visite l'exploitant s'engage à effectuer les mesures demandées par la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des Installations Classées rappelle à l'exploitant l'obligation de respecter l'Arrêté Préfectoral du 28 Juillet 2016 en réalisant un suivi de la qualité des eaux souterraines par la mise en place d'une surveillance des paramètres de l'article précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Vibrations Tirs de Mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2016, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs Limites SURVEILLANCE Contrôle
Prescription contrôlée : Lors des tirs de Mines, [...] la vitesse particulière pondérée maximale admissible pour les constructions avoisinantes est fixée à 5 mm/s [...] Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.
Constats : Les 3 campagnes de tir sur 2024 sont réalisées par le prestataire BA Minages. Actuellement aucun salarié de la carrière n'est "Boutefeu". L'exploitant précise que l'habitation ou la construction avoisinante occupée la plus proche se situe à 589m au droit de l'exploitation et que le capteur de vibrations ne s'y déclenche pas. Actuellement l'emplacement du capteur est situé au pont bascule de la carrière. Sur les relevés de mesures effectuées sur les 3 tirs de 2024, des vitesses particulières pondérées des tirs du 15/03/2024 et 15/05/2023 sont supérieures à 5 mm/s et jugées non conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 6.3 de l'Arrêté Préfectoral du 28 juillet 2016. Il est rappelé à l'exploitant que les résultats de mesures de vibration doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées assortis des commentaires éventuels sur les non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Emissions poussières.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2016, article 3.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'empoussièrement.
Prescription contrôlée : Dès la première année d'exploitation, un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place [...] sont effectués annuellement, [...].
Constats : Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter depuis le début de l'année 2024 précise ne pas avoir réalisé de mesures d'empoussièrement.

Les dernières mesures réalisées date de 2019 sur plaquettes. Le jour de l'Inspection l'exploitant actuel s'engage à réaliser un suivi des émissions de poussières sur jauges OWEN.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se conformer à la réglementation du suivi des émissions de poussières en utilisant des jauges de type OWEN.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Retombées de poussières. 2515-1-a - Broyage Concassage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article art 57
Thème(s) : Risques chroniques, fréquence mesures retombées poussières.
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : Aucunes mesures, ni suivi des retombées de poussières ne sont effectués depuis la reprise du site en début d'année 2024 par l'actuel exploitant du site. L'Inspection des Installations Classées précise que les activités réalisées au titre de la rubrique n° 2515-1-a impose un suivi des émissions dans l'air à une fréquence a minima trimestrielle (A.M du 26 novembre 2012, art 57).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des Installations Classées demande à ce que l'exploitant respecte les prescriptions réglementaires concernant les émissions de poussières dues à ses activités sur la carrière depuis sa gestion de l'exploitation en début d'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Gestion des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article art 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, PGD.
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. "Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet."
Constats : L'exploitant présente le Plan de Gestion des Déchets établi en date du 11 mars 2024 pour la période 2024 - 2029. Le document est jugé complet et conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Préservation d'habitats écologiques.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2016, article art 1.8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité.
Prescription contrôlée : En partie Ouest de la carrière, les pelouses calcicoles et les falaises abritant des oiseaux rupestres sont préservées. Ces pelouses sèches sont entretenu es via un pâturage ovin . La doline [...] doit être intégralement sauvegardée, ainsi que le chêne associé qui abrite le grand Capricorne . [...] les haies et les boisements sont intégralement préservés . [...].
Constats : L'Inspection constate que les zones à préserver en terme d'habitats écologiques sont bien définies sur le plan d'exploitation présenté, et que lors de la visite la doline est sauvegardée et délimitée par un merlon périphérique. L'exploitant présente le prêt à usage ou commodat d'entretien des pelouses sèches via un pâturage ovin, (contrat signé en date du 24 avril 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Fiche de données de Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2016, article 2.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Présence FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant constitue un registre de FDS des produits présents sur le site. [...] SDIS .
Constats : L'exploitant possède un registre accessible sur réseau interne ("e-chemicals") facilitant la mise à jour automatique des FDS. Les FDS simplifiées sont disponibles et affichées à l'intérieur du local de stockage des produits utilisés sur site. L'Inspection rappelle la nécessité de mettre à disposition des services d'incendie et de secours toutes les informations utiles concernant les produits utilisés et stockés sur site.
Type de suites proposées : Sans suite